

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Décret n° 2024-1044 du 18 novembre 2024 relatif à la production de vins issus de jeunes vignes pour les eaux-de-vie de vin sous appellation d'origine

NOR : AGRT2418873D

Publics concernés : producteurs d'eaux-de-vie de vin sous appellation d'origine.

Objet : introduction d'un article D. 645-21-2 au sein des dispositions du code rural et de la pêche maritime (CRPM) applicables aux eaux-de-vie de vin, en vue d'interdire au sein de la zone de production de produire du vin à partir de raisins issus des vignes en 1^{re} ou 2^e feuille.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la production des jeunes vignes est régie par l'article D. 645-8 du CRPM, relatif aux vins à appellation d'origine contrôlée qui interdit au sein de la zone de production de produire du vin à partir de raisins issus des vignes en 1^{re} ou 2^e feuille. Ne s'appliquant pas aux eaux de vie, il ne permet donc pas d'éviter de façon systématique l'utilisation de raisins issus des jeunes vignes de leur aire géographique afin de produire des vins. L'introduction d'une disposition identique à l'article D. 645-8 du CRPM constitue pour les AOC d'eaux-de-vie de vin, un outil utile de maîtrise de la production permettant d'éviter à la suite de périodes de forte plantation, la mise sur le marché de volumes conséquents de vins sans IG.

Références : le code rural et de la pêche maritime modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le titre IV du livre VI du code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 640-3 ;

Vu la proposition du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées et des eaux-de-vie de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 25 juin 2024,

Décète :

Art. 1^{er}. – Après l'article D. 645-21-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article D. 645-21-2 ainsi rédigé :

« Art. D. 645-21-2. – Les raisins obtenus sur les parcelles de jeunes vignes situées à l'intérieur de la zone de production des raisins d'une eau-de-vie de vin bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée et répondant aux conditions d'encépagement définies dans le cahier des charges ne peuvent être utilisés pour produire du vin :

« a) L'année de la plantation en place avant le 31 juillet et l'année suivante, dans le cas d'utilisation de greffés-soudés ou de plants francs de pied ;

« b) L'année du greffage sur place ou du surgreffage réalisé avant le 31 juillet, dans le cas d'utilisation de plants racinés de porte-greffe ou du surgreffage.

« Les produits issus de ces raisins ne peuvent circuler qu'à destination de la destruction par envoi aux usages industriels. »

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt et le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 novembre 2024.

MICHEL BARNIER

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'agriculture,
de la souveraineté alimentaire
et de la forêt,*
ANNIE GENEVARD

*Le ministre auprès du Premier ministre,
chargé du budget et des comptes publics,*
LAURENT SAINT-MARTIN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
ANTOINE ARMAND